

(N° 226.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 JUILLET 1923.

Projet de Loi de recrutement.

(Voir les n^{os} 448 (1921-1922) ; 10 (art. 2, 5, al. 3 et 4 ; chap. II et XIII et art. 87 réservés) ; 96, 142, 150, 152, 183, 189, 267, 310, 311, 333, 335, 337, 359, 377, 379, 389, 395, 398, 400 (session de 1922-1923) et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 30 mai, 1^{er} et 6 juin, 10, 11, 12, 13, 17, 18 et 20 juillet 1923 ; les n^{os} 206, 209 et 212 du Sénat.)

Amendement présenté par MM. Renier et consorts.

ART. 8.

Au littera A, 1^o : Après les mots : « suivant le nombre de ces enfants », ajouter : « pour autant que le revenu de ces familles n'atteigne pas 6,000 francs par enfant ».

H. RENIER,
FRAITURE,
JULES LEKEU,
ALF. LOMBARD.

ART. 8.

Aan littera A, 1^o : Na de woorden : « naar het getal dezer kinderen », toe te voegen : « in zooverre de inkomsten van deze gezinnen niet 6,000 frank per kind bedragen ».